

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX
RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1722)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN8

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE PREMIER

Au dixième alinéa du présent article, après le mot : « soit », insérer les mots : «, ou puisse être susceptible d'être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formule originelle a pour conséquence qu'elle autorise le Premier ministre à ne prendre en considération, pour élaborer sa décision d'octroi ou de refus d'autorisation, qu'un état de fait : l'existence effective, à la date à laquelle le Premier ministre élabore sa décision, d'un contrôle ou d'une influence d'un État non membre de l'Union européenne sur l'opérateur ou sur l'un ou plusieurs de ses prestataires.

Or, il est nécessaire de donner au Premier ministre la possibilité d'apprécier la potentialité d'un tel contrôle ou d'une telle influence. Le présent amendement donne cette faculté au Premier ministre.